

Politique Départementale des Évaluations des Apprentissages (PDÉA)

Cette politique d'évaluation des apprentissages a été adoptée par le département des Sciences humaines au printemps 2011. Elle contient les éléments sur lesquels se sont entendus les enseignantes et enseignants du département en matière d'évaluation et est conforme à la PIÉA (Politique Institutionnelle d'Évaluation des Apprentissages). Les étudiantes et étudiants doivent s'y référer pour connaître les modalités d'évaluation dans leur cours. Ce document présente des règles tirées de la PIÉA et de la PDÉA.

1. Présence et participation aux cours

Bien qu'elle ne constitue pas à elle seule un gage absolu de réussite, la présence aux cours est obligatoire. L'étudiante ou l'étudiant doit non seulement être présent en classe, mais il doit aussi participer activement aux activités d'apprentissage. Toutefois, aucun point ne peut être attribué pour la présence de l'étudiante ou de l'étudiant aux cours. (...)

C'est à l'étudiante ou à l'étudiant qui était absent qu'il revient de rencontrer son enseignante ou son enseignant pour lui faire part, dès son retour au Collège, des motifs de son absence et lui fournir une pièce justificative. Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant juge la justification pertinente, il revient à l'étudiante ou à l'étudiant de s'informer de la nature des activités d'apprentissage manquées et des modalités de récupération possibles.

L'étudiant qui aura cumulé 3 absences sera exclu du cours.

L'utilisation de téléphones cellulaires, d'appareils numériques portatifs ou de lecteurs de musique est strictement interdite en classe. Que ce soit pour téléphoner, vérifier ses appels, vérifier sa messagerie texte, télécharger, etc., aucune raison ne sera acceptée pour justifier son utilisation. Tout appareil doit être rangé. L'étudiant fautif pourra être exclu.

Les étudiants doivent participer activement aux travaux d'équipe. Des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du cours, sont prévues pour les étudiants fautifs.

2. Participation à des activités d'apprentissage en dehors du cadre de la classe

Le plan de cours doit présenter les activités hors classe et en préciser les modalités de participation. Une absence à une activité d'apprentissage prévue dans le cadre du cours est considérée comme une absence.

3. Présence aux évaluations sommatives et les modalités de reprise

Les motifs suivants sont acceptés pour permettre la reprise d'une évaluation obligatoire : le décès d'un proche, la maladie, l'hospitalisation, l'assignation en cour de l'étudiant ou toute autre raison que le professeur juge acceptable.

4. Remise des travaux – Les pénalités pour retards et les modalités de reprise

(Généralement, tout travail doit être remis à l'enseignante ou à l'enseignant à la date et selon les modalités indiquées au plan de cours. (...)) Cependant, ces règles et procédures ne doivent pas permettre l'acceptation de travaux en retard après la remise des travaux corrigés, à moins que l'enseignant ne le juge à propos en raison d'un motif exceptionnel. Dans de tels cas, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir une pièce justificative. (...) PIÉA ARTICLE 6.4)

Les travaux remis en retard seront pénalisés de 10 % par jour. Les jours de fin de semaine seront tenus en compte dans le retard lors de la remise des travaux.

Les travaux remis après la correction pourraient être acceptés dans les cas suivants; advenant le décès d'un proche, la maladie, l'hospitalisation, l'assignation en cour de l'étudiant ou toute autre raison que le professeur juge acceptable.

Le guide utilisé en sciences humaines est le Guide de présentation des travaux écrits pour les cours des départements de français et sciences humaines.

La présentation des travaux doit être soignée et conforme au **Guide de présentation des travaux écrits pour les cours des départements de français et de sciences humaines**. Ce guide est disponible sur le site du Collège à l'adresse suivante : http://caf.clg.qc.ca/guide_de_presentation_h2011.pdf

5. Évaluation de la qualité du français

(La langue française constitue l'un des principaux instruments du développement et de l'organisation de la pensée. La qualité du français revêt une telle importance que celle-ci constitue l'un des grands objectifs de tout apprentissage. La présente politique définit un cadre favorisant l'amélioration ou la consolidation de la qualité du français par l'étudiante ou par l'étudiant. Les dispositions relatives à la qualité de la langue s'appliquent dans tous les cours des programmes d'études (formation spécifique et formation générale) et des programmes d'établissement, à l'exception des cours de langue seconde et de langue étrangère.

Des objectifs relatifs à la qualité de la langue française doivent être intégrés aux objectifs de chaque cours et être évalués selon des critères précis. (...) Ces critères doivent être connus à l'avance par l'étudiante ou par l'étudiant. (...) L'évaluation de la qualité du français s'effectue par retrait des points. (...) PIÉA, ARTICLE 6.5.1)

La notation prévue pour la qualité du français écrit et oral est de dix pour cent (10 %) de chaque évaluation sommative. L'évaluation peut porter sur les critères suivants : la terminologie ; l'orthographe d'usage ; la grammaire ; la syntaxe et la ponctuation.

Le professeur doit inscrire, lors de la présentation d'une évaluation, le barème de correction qu'il utilisera aux fins de correction du français. Le plan de cours devra indiquer que les paramètres de l'évaluation du français seront fournis à chacune des évaluations.

6. Révision de note

(L'étudiante ou l'étudiant qui désire une révision de sa note finale fait une demande écrite en remplissant le formulaire préparé à cette fin (...). La date limite pour demander une révision de la note finale pour un cours de la session précédente est indiquée dans le calendrier scolaire. (...).

L'étudiante ou l'étudiant doit acheminer au service concerné, pour qu'elle soit admissible, sa demande de révision de notes accompagnée de tous les documents pertinents en sa possession, à l'exception de ceux conservés par l'enseignante ou l'enseignant. (L'enseignante ou l'enseignant doit faire part de sa décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande par le service concerné. Toute demande de révision de la note finale d'un cours peut entraîner une augmentation, une diminution ou un maintien de la note.

Dans tous les cas, l'étudiante ou l'étudiant peut faire appel de cette décision. Cette procédure d'appel doit être entreprise dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception. Pour faire cet appel, l'étudiante ou l'étudiant fait une demande écrite, en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

Le service concerné achemine le formulaire à la coordonnatrice ou au coordonnateur du département concerné qui forme un comité de révision de note. Le comité de révision de note est composé de trois (3) personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné. Ce comité obtient de l'enseignante ou de l'enseignant concerné les évaluations et les révisé et peut rencontrer l'étudiante ou l'étudiant, s'il y a lieu. PIÉA, ARTICLE 6.6)

L'étudiant doit conserver tous les documents évalués qui lui seront remis pendant la session pour pouvoir demander une révision de sa note finale.

6.7 Le plagiat et la tricherie

Par la présente politique, le Collège déclare que le plagiat et la tricherie, sous toutes leurs formes, sont contraires aux valeurs qui orientent sa mission. Elles constituent des infractions graves qui, lorsque constatées, entraînent des pénalités.

« [L'] utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui soit par emprunt, soit par imitation² » constitue un plagiat. L'étudiante ou l'étudiant qui permet que son travail soit copié en tout ou en partie est réputé aussi coupable que le plagiaire. Le plagiat comprend :

- a) la présentation ou la remise du travail d'une autre personne comme étant le sien;
- b) le copiage en tout ou en partie ou la traduction de l'œuvre d'autrui (publiée ou non publiée) sans en indiquer la source;
- c) la paraphrase de l'œuvre d'autrui (publiée ou non publiée) sans en indiquer la source, à moins que cela ne constitue l'objet d'une activité d'évaluation formative ou sommative.

Toute autre forme de pratique malhonnête ou de dissimulation lors d'une évaluation sommative est considérée comme une tricherie. (Voir l'article 6.7 de la PIEA pour plus d'information)

Le plagiat et la tricherie peuvent être décelés par l'enseignante ou par l'enseignant avant, pendant ou après la tenue de l'évaluation.

² QUÉBEC, OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne],

http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp (Page consultée le 20 octobre 2008)